

N° 527  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 février 2022

**PROPOSITION DE LOI**

*tendant à ce que dans les **grandes collectivités territoriales**, le **président** de la commission chargée des **finances** soit choisi parmi les **élus** du **groupe d'opposition** dont l'**effectif** est le plus important,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,

Sénateur

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs années, les assemblées parlementaires confient la présidence de leur commission des Finances à un membre de l'opposition.

Avec le recul, l'expérience se révèle indiscutablement positive. Les attributions, les moyens et la tribune ainsi offerts à l'opposition lui permettent d'exercer plus facilement et plus efficacement son rôle, et même son devoir, de critique constructive de la majorité. En outre, ils favorisent le travail en commun des représentants de la Nation et renforcent le « dialogue républicain », ce qui ne peut que contribuer à un travail parlementaire plus efficace, tant dans le cadre du vote de la loi que du contrôle de l'action du Gouvernement.

A l'heure où la démocratie locale est manifestement en quête d'un nouveau souffle, comme en témoigne la forte abstention lors des dernières élections régionales et départementales, ce modèle mérite manifestement d'être transposé aux organes délibérants des grandes collectivités territoriales et de leurs groupements, dans la mesure où elles se sont dotées d'une commission des finances.

La présente proposition de loi tend donc à ce que dans les assemblées suivantes, la présidence de la commission chargée des finances revienne à un membre du groupe d'opposition qui comprend le plus grand nombre d'élus :

- les conseils départementaux et régionaux ;
- les conseils municipaux des communes de plus de 10 000 habitants ;
- les organes délibérants des intercommunalités de plus de 50 000 habitants.



**Proposition de loi tendant à ce que dans les grandes collectivités territoriales, le président de la commission chargée des finances soit choisi parmi les élus du groupe d'opposition dont l'effectif est le plus important**

**Article unique**

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 2121-8, il est inséré un article L. 2121-8-1 ainsi rédigé :  
  
③ « *Art. L. 2121-8-1.* – Lorsque le conseil municipal d'une commune de 10 000 habitants et plus comprend une commission chargée des finances de la commune, le président de cette commission appartient au groupe s'étant déclaré d'opposition comprenant le plus grand nombre d'élus dès lors qu'au moins un membre de ce groupe est candidat à cette fonction. Lorsque ce nombre est le même pour deux ou plusieurs groupes d'opposition, le président de cette commission est choisi par le conseil municipal parmi les candidats de l'un de ces groupes ; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. » ;
- ④ 2° L'article L. 3121-22 est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
  
⑤ « Lorsque le conseil départemental comprend une commission chargée des finances du département, le président de cette commission appartient au groupe s'étant déclaré d'opposition comprenant le plus grand nombre d'élus dès lors qu'au moins un membre de ce groupe est candidat à cette fonction. Lorsque ce nombre est le même pour deux ou plusieurs groupes d'opposition, le président de cette commission est choisi par le conseil départemental parmi les candidats de l'un de ces groupes ; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. » ;
- ⑥ 3° L'article L. 4132-21 est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
  
⑦ « Lorsque le conseil régional comprend une commission chargée des finances de la région, le président de cette commission appartient au groupe s'étant déclaré d'opposition comprenant le plus grand nombre d'élus dès lors qu'au moins un membre de ce groupe est candidat à cette fonction. Lorsque ce nombre est le même pour deux ou plusieurs groupes d'opposition, le président de cette commission est choisi par le conseil régional parmi les candidats de l'un de ces groupes ; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. » ;

- ⑧ 4° Avant le dernier alinéa de l'article L. 5211-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « L'article L. 2121-8-1 s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de 50 000 habitants ou plus. »